

## **Prise de position**

### **Admission des titulaires d'une maturité professionnelle à la formation pour enseignant-e-s du niveau primaire**

Dans le présent document, la Chambre des hautes écoles pédagogiques se prononce sur la question de l'admission des titulaires d'une maturité professionnelle aux formations pour enseignant-e-s du degré primaire dans les hautes écoles pédagogiques et les instituts universitaires de formation des enseignantes et enseignants.

#### **Réglementations juridiques actuelles**

Conformément à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE), les hautes écoles universitaires et les hautes écoles pédagogiques exigent une maturité gymnasiale pour l'admission au premier cycle d'études (art. 23, al. 1, et art. 24, al. 1, LEHE).

Par ailleurs, les titulaires d'une maturité spécialisée orientation pédagogie sont directement admis aux formations permettant d'enseigner au degré primaire (art. 24, al. 2, LEHE; art. 6a, al. 1, let. a, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019, en relation avec l'art. 4, al. 2, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019).

Les trois voies suivantes sont ouvertes aux titulaires d'une maturité professionnelle ainsi qu'aux titulaires d'une maturité spécialisée (autre qu'une maturité spécialisée, orientation pédagogie) pour une admission aux programmes d'études pour l'enseignement au niveau primaire :

- **l'examen complémentaire passerelle « maturité professionnelle / maturité spécialisée - hautes écoles universitaires »** (Passerelle Dubs) dont le succès garantit que les candidates et candidats disposent des compétences de culture générale nécessaires pour entreprendre des études au sein d'une HEU ou d'une HEP (art. 24, al. 2 et al. 3, LEHE ; art. 6, al. 1 ; al. 2, let. a, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, en relation avec l'art. 4, al. 1, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes) ;
- **l'examen complémentaire spécial** donnant accès aux formations préparant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire (attestation selon laquelle le niveau de connaissances des candidates et candidats est équivalent à la maturité spécialisée, orientation pédagogie) ; cf. accord des membres de la COHEP pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation pour l'enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP) ; cf. art. 24, al. 3, LEHE ; art. 6,

al. 2, let. a, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement en relation avec l'art. 4, al. 1, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes) ;

- **reconversion dans l'enseignement** (exigences : âge minimum de 30 ans, diplôme de fin de degré secondaire II, expérience professionnelle dont le volume cumulé représente au moins 300% d'activité, répartis sur une période maximale de sept ans) : les personnes en reconversion qui ne remplissent pas les conditions d'admission formelles conformément à l'art. 4, al. 1, 2 ou 3, let. a, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes peuvent être admises sur dossier conformément à l'art. 4, al. 3, let. b (cf. art. 24, al. 3, LEHE ; art. 6, al. 2, let. a, de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses, en relation avec l'art. 2, al. 2, art. 4, al. 3b, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes ; accord des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD), version du 11 mars 2020). Les personnes qui souhaitent se reconvertir dans l'enseignement et qui remplissent les conditions formelles d'admission prévues à l'art. 4, al. 1, 2, ou 3, let. a, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes peuvent faire valider les compétences qu'elles ont acquises de manière non formelle et/ou informelle et qui sont pertinentes pour l'exercice de la profession d'enseignante-e (validation des acquis de l'expérience) (cf. art. 12, al. 3, du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes ; accord des membres de la COHEP relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), version du 1<sup>er</sup> novembre 2014).

### Interventions parlementaires

Différentes interventions parlementaires visant à l'admission sans examen aux hautes écoles pédagogiques pour les formations d'enseignant-e du degré primaire ont été déposées dans le passé. Citons deux exemples :

#### *Révision du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes*

Dans le cadre de la révision du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes et, notamment, de l'élaboration du projet de règlement concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 25 janvier 2018, la question s'est posée de savoir si, outre les titulaires d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie, les titulaires d'une maturité professionnelle pouvaient également être admis sans examen aux formations d'enseignant-e du niveau primaire. À l'époque, la CDIP s'était prononcée contre l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle. Le règlement relatif à cette question est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (cf. règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019).

#### *Motion Stadler*

Le 17 décembre 2020, le conseiller national Simon Stadler a déposé la [Motion 20.4593](#) «Les titulaires d'une maturité professionnelle doivent être admis sans examen aux hautes écoles pédagogiques, dans la formation du corps enseignant à l'enseignement primaire». La motion charge le Conseil fédéral de « modifier l'art. 24 de la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE ; RS 414.20) de telle sorte que les titulaires d'une maturité professionnelle soient admis sans examen aux hautes écoles pédagogiques, dans la formation du corps enseignant à l'enseignement primaire ».

### *Développement*

*Aux termes de l'art. 24, al. 1, LEHE, l'admission dans les hautes écoles pédagogiques requiert une maturité gymnasiale. L'al. 2 du même article précise toutefois que les titulaires d'une maturité spécialisée en pédagogie sont admis sans examen au premier cycle d'études pour la formation des enseignants des niveaux préscolaire et primaire. Les titulaires d'une maturité professionnelle, quant à eux, n'y sont admis qu'« à certaines conditions », lesquelles sont fixées par le Conseil des hautes écoles. Les titulaires d'une maturité professionnelle ne sont donc toujours pas, à l'heure actuelle, admis sans examen aux hautes écoles pédagogiques pour les formations d'enseignant du niveau primaire. Une partie des cours permettant de se préparer à l'examen d'admission seraient en théorie " facultatifs ", mais tel n'est pas le cas dans les faits. Il n'est pas justifié d'exiger un examen d'admission de la part des titulaires d'une maturité professionnelle désireux d'entrer dans une haute école pédagogique pour y suivre une formation d'enseignant du niveau primaire.*

*Plusieurs arguments plaident en faveur de la suppression de cette obligation :*

- 1. L'objectif de la maturité professionnelle est d'offrir de nouvelles perspectives aux apprentis et aux jeunes professionnels et, partant, de renforcer notre système de formation professionnelle. Mais cette maturité ne sera attrayante pour ses titulaires que si les écoles supérieures leur ouvrent leurs portes sans conditions supplémentaires.*
- 2. Il n'est pas juste que les titulaires d'une maturité professionnelle soient tenus de suivre le même cours préparatoire et de passer le même examen d'admission que les candidats n'ayant pas de maturité professionnelle. Cette pratique ne tient pas compte du fait que les titulaires d'une maturité professionnelle disposent d'une culture générale étendue acquise dans le cadre de cette formation.*
- 3. La matière dispensée dans le cadre du cours préparatoire est quasiment la même que celle proposée dans les écoles de maturité professionnelle. Cette redondance est inutile.*
- 4. En obligeant les titulaires d'une maturité professionnelle à passer un examen d'admission, on n'apprécie pas à sa juste valeur l'expérience professionnelle du futur enseignant dans un autre domaine. Or, nous avons absolument besoin de ces personnes en raison de la pénurie d'enseignants.*
- 5. Faire une maturité professionnelle durant ou après un apprentissage requiert un important investissement de la part des apprentis. Les obliger ensuite à suivre un cours préparatoire et à passer l'examen d'admission est, pour eux, une perte de temps inutile.*

### **Position de la Chambre des hautes écoles pédagogiques**

La Chambre des hautes écoles pédagogiques accorde beaucoup d'importance à la promotion de la perméabilité au sein du système éducatif suisse. Elle estime que les titulaires d'une maturité professionnelle sont des étudiantes et étudiants excellents et très motivés au sein des filières d'études HEP pour l'enseignement primaire. Elle rejette toutefois l'admission sans examen des titulaires d'une maturité professionnelle à ces filières d'études pour les raisons suivantes :

### **Systematique de l'éducation**

En règle générale, l'admission au premier cursus d'une haute école pédagogique requiert une maturité gymnasiale. Afin de garantir la perméabilité entre la maturité professionnelle et les filières d'études des hautes écoles pédagogiques, les dispositions légales prévoient trois possibilités qui ont fait leurs preuves et qui sont largement utilisées, à savoir : l'examen complémentaire (passerelle « maturité professionnelle / maturité spécialisée - hautes écoles universitaires ») (Passerelle Dubs), l'examen complémentaire spécifique donnant accès aux formations préparant à l'enseignement des degrés préscolaire et primaire (attestation selon laquelle le niveau de connaissances des candidates et candidats est équivalent à la maturité spécialisée, orientation pédagogie) ainsi

que la reconversion dans l'enseignement. La part des titulaires d'une maturité professionnelle inscrits en HEP dans le cursus préscolaire et primaire a augmenté entre 2008 et 2016, tandis que celle des titulaires d'une maturité gymnasiale a diminué durant la même période (cf. graphique 280, p. 259, L'éducation en Suisse 2018).

Le règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 n'est entré en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Il convient d'acquérir quelques années d'expérience avant d'envisager de le réviser.

### ***Attestation des compétences***

Chaque orientation de la maturité professionnelle mène à un cycle d'études spécifique qui correspond à une profession (CFC) apparentée à un domaine d'études HES (formation professionnelle supérieure et haute école spécialisée). La maturité spécialisée orientation pédagogie est la seule orientation préparant spécifiquement aux disciplines d'études du degré primaire dans les hautes écoles pédagogiques et les instituts universitaires de formation des enseignantes et enseignants. S'agissant de la maturité professionnelle, il n'existe pas d'orientation qui garantisse, en termes de culture générale, l'acquisition de toutes les compétences nécessaires à la transmission des contenus des plans d'études en vigueur (PER, Lehrplan21). En d'autres termes : il n'existe pas d'orientation qui mène au développement de compétences comparables à celles acquises avec l'obtention d'une maturité spécialisée, orientation pédagogie (notamment dans le domaine artistique).

La maturité professionnelle, orientation « Santé et social », se rapproche le plus de la maturité spécialisée, orientation pédagogie. En comparant le nombre d'heures hebdomadaires et de périodes d'enseignement, on peut constater cependant que, contrairement aux titulaires d'une maturité spécialisée, les titulaires d'une maturité professionnelle n'ont pas bénéficié d'enseignement dans des branches telles que la géographie, les activités créatrices et techniques, la musique, les activités corporelles & éducation sportive et la pédagogie. Ces derniers n'ont ainsi pas pu acquérir de compétences y relatives. Les titulaires d'une maturité professionnelle présentant un écart thématique plus important par rapport à la maturité spécialisée en pédagogie ne disposent pas des compétences requises dans les domaines de l'éthique, de la psychologie, de la sociologie et de la pédagogie par exemple, ou – dans le cas d'une maturité professionnelle « Économie et services » – dans le domaine des sciences de la nature (cf. tableau 1 en annexe).

Pour être admis dans une haute école pédagogique, les titulaires d'une maturité professionnelle ou d'une maturité spécialisée d'une orientation autre que la pédagogie ont la possibilité d'étudier les branches ou d'acquérir les compétences manquantes par des études personnelles ou par le biais de cours préparatoires. **Par un examen, ils peuvent alors attester** que leur niveau de connaissances est équivalent à la maturité spécialisée, orientation pédagogie. Cette attestation d'équivalence est nécessaire au niveau de la formation et ne constitue pas un « obstacle inutile ».

### ***Les cours préparatoires portent leurs fruits***

Les titulaires d'une maturité professionnelle aspirant à passer un examen complémentaire en vue d'une admission à la formation d'enseignant-e des niveaux préscolaire et primaire (et ainsi attester que leur niveau de connaissances est équivalent à celui requis pour la maturité spécialisée, orientation pédagogie) ont la possibilité de suivre un cours préparatoire. La fréquentation de ce cours est recommandée par la plupart des HEP et est facultative, à deux exceptions près. Le cours offre la possibilité de combler des lacunes dans certaines

disciplines et d'acquérir une large formation générale qui correspond au niveau de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et qui est indispensable pour effectuer une formation d'enseignant·e du niveau préscolaire et primaire.

Les données des hautes écoles pédagogiques qui proposent les examens complémentaires font ressortir que, contrairement à ce que suggère la motion Stadler, il existe bel et bien des candidats qui passent l'examen complémentaire sans avoir suivi le cours préparatoire, même s'il s'agit là d'une minorité (la part des titulaires d'une maturité professionnelle qui se présentent à l'examen sans avoir suivi de cours préparatoire varie entre 0% et 37% d'une école à l'autre et s'élève, en moyenne, à 10%). Les expériences de certaines HEP montrent que les candidates et candidats à la maturité professionnelle les plus performants ont d'excellentes chances de réussir l'examen complémentaire en même temps que l'examen de maturité professionnelle et ceci, sans avoir fréquenté de cours préparatoire au préalable. Pour ce groupe de personnes, l'examen complémentaire ne constitue ni un obstacle ni une perte de temps. Les chiffres montrent toutefois aussi que les taux de réussite des candidates et candidats titulaires d'une maturité professionnelle qui ont suivi un cours préparatoire est sensiblement plus élevé que celui des personnes qui y ont renoncé (près de 83% de réussite chez les candidates et candidats qui ont suivi un cours préparatoire et 53% chez celles et ceux qui y ont renoncé). Cela indique que les cours préparatoires proposent des contenus qui divergent de ce qui a été enseigné à l'école de maturité professionnelle.

Selon l'orientation de la maturité professionnelle, la matière traitée durant le cours préparatoire est plus vaste que celle couverte par la maturité professionnelle, ce qui permet aux candidates et candidats d'atteindre le niveau exigé. Si les titulaires d'une maturité professionnelle peuvent démontrer qu'ils ou elles ont déjà acquis avec la maturité professionnelle la matière qui fera l'objet de l'examen complémentaire, ils ou elles peuvent être dispensés de cette partie de l'examen.

### **Conclusion**

La Chambre des hautes écoles pédagogiques est convaincue que les réglementations actuelles relatives à l'admission des titulaires d'une maturité professionnelle aux hautes écoles en charge de la formation des enseignants·e-s du degré primaire ont fait leurs preuves. L'assurance de la qualité de ces formations requiert que les conditions d'admission ne soient pas assouplies.

Aux yeux de la Chambre des hautes écoles pédagogiques, le fait qu'une culture générale étendue soit nécessaire pour effectuer une formation d'enseignant·e du niveau primaire plaide en faveur des conditions d'admission actuellement en vigueur. La maturité spécialisée, orientation pédagogie, a été mise en place en complément à la maturité gymnasiale en vue de préparer spécifiquement les candidates et candidats à la vaste culture générale exigée. Les titulaires d'une maturité professionnelle – qui disposent de possibilités d'admission largement utilisées – ne sont plus tenus de passer un examen dans les domaines d'études dans lesquels ils sont au bénéfice d'une bonne culture générale. Les réglementations relatives à l'admission dans les filières d'études primaires des hautes écoles pédagogiques tiennent donc déjà compte de manière appropriée des compétences et des connaissances générales des titulaires d'une maturité professionnelle.

*Approuvé par l'Assemblée plénière de la Chambre HEP de swissuniversities le  
3 juin 2021*

#### Sources et bases référentielles

- [Loi fédérale](#) sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE) du 30 septembre 2011
- [Ordonnance](#) du Conseil des hautes écoles sur la coordination de l'enseignement dans les hautes écoles suisses du 29 novembre 2019 (Ordonnance sur la coordination de l'enseignement)
- [Règlement](#) concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité du 28 mars 2019 (Règlement concernant la reconnaissance des diplômes CDIP)
- [Rapport sur l'éducation](#) 2018, CSRE
- [Plan d'études cadre](#) pour la maturité professionnelle, 18 décembre 2012
- [Plan d'études cadre](#) pour les écoles de culture générale, 25 octobre 2018
- [Prise de position](#) « Accroissement des exigences dans le domaine de la formation des enseignantes et enseignants primaires et leur activité professionnelle : position de la Chambre HEP », 2 février 2018
- [Accord](#) des membres de la Chambre HEP swissuniversities concernant l'harmonisation de l'admission sur dossier (ASD), 11 mars 2020
- [Accord](#) des membres de la COHEP pour la reconnaissance mutuelle de l'examen complémentaire permettant l'admission à la formation en enseignement préscolaire et primaire (équivalence MSOP), 15 octobre 2014
- [Accord](#) des membres de la Chambre HEP swissuniversities relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE), 1<sup>er</sup> novembre 2014

## Annexe

**Tableau 1 : Comparaison entre la maturité spécialisée, orientation pédagogie, et la maturité professionnelle**

	Maturité spécialisée, <i>orientation pédagogie</i> <sup>1</sup> (en collaboration avec les ECG) UE par année/semestre (ECG et maturité spé- cialisée, orientation pé- dagogie)	Maturité professionnelle « <i>Santé et social</i> » <sup>2</sup> (nombre d'UE au total)		Maturité professionnelle « <i>Technique, architecture et sciences de la vie</i> » (nombre d'UE au total)	Maturité professionnelle « <i>Économie et services</i> » (nombre d'UE au total)
		Santé	Social	Technique et technologie de l'information	Économie et services (type : services)
<b>Allemand</b>	12+4 (504)	240	240	240	240
<b>Mathématiques</b>	9+4 (396)	200	200	400	200
<b>Anglais/français</b>	12/11+4 (480)	120/160	120/160	120/160	120/160
<b>Sciences naturelles</b>					
- Biologie	6+4 (288)	80	-	-	-
- Chimie	2 (72)	80	-	80	-
- Physique	2 (72)	40	-	160	-
<b>Sciences humaines et sociales</b>					
- Géographie					
- Histoire	4+2 (180)	-	-	-	-
- Éthique/philosophie/psycholo- gie/sociologie/pédagogie	6+2 (252) 7 (252)	120 240	120 240	120 -	120 -
<b>Domaine artistique</b>					
- Arts visuels/techniques	7 (252)	-	-	-	-
- Sport	9 (324)	-	-	-	-
- Musique	11 (396)	-	-	-	-

Remarques : la comparaison entre les heures hebdomadaires et les unités de formation ne peut être effectuée correctement pour les raisons suivantes :

- Certaines branches de la maturité professionnelle sont également enseignées à l'école professionnelle. Ces unités d'enseignement n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus.
- Les parts d'apprentissage autonome sont variables et ne sont pas prises en compte dans le tableau.
- Pour ce qui est de la maturité professionnelle, le tableau indique le nombre total d'unités d'enseignement. Pour ce qui est de la maturité spécialisée, orientation pédagogie, c'est le nombre total d'heures hebdomadaires au sein d'une école de culture générale pour une période de trois ans ou pour le semestre durant lequel on obtient la maturité spécialisée qui est indiqué. En multipliant le nombre d'unités d'enseignement hebdomadaires par 36 (ECG) ou par 18 (maturité professionnelle) semaines d'école, on obtient le nombre approximatif d'unités d'enseignement entre parenthèses.

<sup>1</sup> Les chiffres se rapportent à l'exemple de Lucerne : [Fachmaturität Berufsfeld Pädagogik. Rahmenvorgaben der Fachmittelschulen der Zentralschweiz, Konferenz der Fachmittel-schulrektorInnen der Zentralschweiz \(KFMSZ\), 28. Mai 2008, Revidiert am 11. Juli 2013](#) et [Wochenstundentafel FMS, Pädagogik ab 2021](#) (12.1.2021)

<sup>2</sup> Conformément au plan d'études cadre pour la maturité professionnelle (Berne, le 18 décembre 2012)